

# Le Préfet de la Région Grand Est

# Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Projet d'extension du site de production SMART de 25 649 m² de surface de plancher, Europôle de Sarreguemines, à Hambach (57).

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SMART France », reçu complet le 25/04/2018 , relatif au projet d'extension du site de production SMART de 25 649 m² de surface de plancher, à Hambach (57) ;

Vu l'arrêté N° 2018/135 du 20 avril 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-20 du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale;

Vu la notice d'information de modification des installations classées au titre de l'article R 181-46 du code de l'environnement déposée par l'exploitant le 25 avril 2018,

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2018, de la Direction Départementale des Territoires en date du 3 mai 2018 et de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 mai 2018 ;

## Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté. » ;
- qui consiste en la création de nouveaux bâtiments et de l'extension de bâtiments existants, pour y réaliser du montage de véhicules et des activités logistiques. L'objectif est de permettre le rallongement de chacun des postes de travail pour permettre la production des véhicules plus longs que ceux produits actuellement.
- qui consiste en la déconstruction d'un bâtiment existant (bâtiment 06);
- qui consiste en l'extensions de bâtiments (aile 1500, aile 3000 et aile 4000) pour une surface bâtie de 25 649 m²;
- Il s'agit d'une modification non substantielle des activités concernées par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et aucune modification du process n'est prévue dans le cadre du projet;

## Considérant la localisation du projet :

- Le projet est situé sur la commune de Hambach, sur le site de la société SMART, régulièrement autorisée à exploiter une installation de construction automobile par l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Les parcelles concernées par le projet se situent sur l'emprise du site déjà autorisé.

 Les extensions se feront majoritairement sur des terrains déjà artificialisés (ancien bâtiment, voirie ou parking) et les surfaces non imperméabilisées qui seront concernées sont uniquement des espaces verts sans intérêt écologique particulier;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Les impacts liés aux travaux seront temporaires (quelques mois), limités et concerneront essentiellement le trafic routier, les niveaux sonores, les émissions dans l'atmosphère, le sol, la gestion des déchets et le paysage;
- Le projet induira une augmentation des surfaces imperméabilisées d'environ 3,7 %;
- L'établissement est autorisé actuellement à rejeter 3 types de rejets : les eaux industrielles et sanitaires, les eaux de voiries et les eaux de toiture :
  - Le projet n'induisant aucune modification de process et aucune augmentation d'effectif, les eaux industrielles et sanitaires ne sont pas modifiées par rapport à la situation actuellement autorisée. Les modalités de traitement de ces eaux resteront inchangées (station d'épuration du site);
  - Dans le cadre du projet, sur l'ensemble du site, la surface des voiries est en diminution (certaines voiries étant remplacées par des bâtiments); en conséquence, le projet n'a aucune incidence sur les eaux de voiries renvoyées directement vers les bassins de l'Europôle de Sarreguemines gérés par la communauté d'agglomération.
  - Eaux pluviales de toitures: l'exploitant estime l'augmentation des flux générés à 14%. Pour absorber l'augmentation du volume des eaux pluviales à collecter, une étude VRD a été réalisée. Elle démontre, un dimensionnement des réseaux suffisant pour l'ensemble du site, hormis pour une partie du réseau sud. Il est prévu d'y installer un collecteur de stockage d'une capacité de 334 m³. Les débits de fuite des différents ouvrages ne seront pas modifiés, à savoir 50 l/s.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter de nouveaux impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une nouvelle étude d'impact ;

#### Décide

## Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du site de production SMART de 25 649 m² de surfaces bâties, à l'Europôle de Sarreguemines, à Hambach (57), présenté par le maître d'ouvrage « SMART France », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 29 mai 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est par intérim, et par délégation, le chef du service Évaluation Environnementale,

Pierre SPEICH